Ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse.—En vertu de la loi créant le ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse, "le ministère doit se renseigner sur toutes choses relatives au travail et administrer toutes matières, lois et règlements à lui confiés par le gouverneur en conseil, même si ces matières, actes ou règlements tombaient anciennement, en vertu de dispositions de toute loi passée par la législature de la province, sous la juridiction de tout autre ministère ou d'un membre du Conseil exécutif".

Le département est dirigé par un ministre du Travail auquel est adjoint un sous-ministre. Ce dernier est chargé de recueillir toutes informations et statistiques relatives au travail et d'administrer telles lois qui relèvent du ministère en vertu d'ordres en conseil. Actuellement, les offices du Travail de la province, l'administration de la loi des établissements manufacturiers, le bureau des salaires minima, le bureau de la limitation des heures, la loi de l'étalonnage industriel, la loi des unions ouvrières dans ses relations avec le syndicalisme et la loi pour soulager le chômage relèvent, par ordre en conseil, du ministère du Travail.

Ministère du Travail du Québec.—Ce département, autrefois connu sous le nom de ministère des Travaux Publics et du Travail, dirigé par un ministre, aidé de deux sous-ministres, l'un pour les Travaux Publics et l'autre pour le Travail, est un ministère distinct depuis 1931.

Ses attributions embrassent les enquêtes sur d'importantes questions industrielles, notamment le travail dans les manufactures; il collige les faits et les statistiques s'y rapportant et les transmet au Bureau des Statistiques du Québec. Ce ministère est chargé de l'application des lois provinciales concernant les établissements industriels et commerciaux, les différends du commerce et l'application des clauses relatives aux salaires équitables dans les contrats du gouvernement provincial. La Commission du salaire minimum des femmes tombe sous sa juridiction, de même que le Service provincial de placement.

Ce département s'assure des qualifications des électriciens, des opérateurs de cinéma, des mécaniciens et chauffeurs de machines fixes et des tuyauteurs et leur délivre les permis; il est aussi chargé de l'inspection des installations d'électricité et de chauffage, des calorifères à vapeur, à l'eau chaude et à l'air chaud, inscrits sous le Code interprovincial, et de l'enregistrement des bleus préparés pour la construction de chaudières à vapeur. Une section spéciale du ministère s'occupe de l'inspection des édifices publics et de l'approbation des plans de nouveaux bâtiments.

Depuis la session de 1934, le ministère est chargé de l'application de la loi de l'extension des accords collectifs du travail. Cette loi a été remplacée, à la session de 1937, par la loi relative aux salaires des ouvriers. La nouvelle loi tout en étant une amélioration maintient les dispositions de l'ancienne. Il n'entre pas dans les attributions du gouvernement de mener patrons et employés à la préparation d'accords. Quand un accord collectif du travail a été passé et adopté par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, un comité conjoint est formé pour surveiller l'application de l'ordre en conseil; le comité, sous l'autorité de la loi, peut adopter des règlements pour sa propre administration, rendre obligatoire le certificat de capacité dans un commerce donné dans des villes de plus de 5,000 âmes et percevoir une répartition ne dépassant pas une demie d'un p.c. sur les listes de paye des patrons et sur les gages des employés pour défrayer l'application de l'ordre en conseil. Durant l'année fiscale 1936-37, 57 accords collectifs de travail dans différentes industries ont été mis en vigueur dans la province.

Pour parer aux besoins des corps de métiers non syndiqués, avec lesquels il ne peut y avoir d'accords collectifs, la loi des salaires raisonnables a été adoptée en